

Ordonnance du DETEC portant mise en vigueur du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin

747.224.121

du 11 juin 2010 (Etat le 1^{er} décembre 2019)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹, en application de la résolution 2010-I-8 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

Art. 1

Le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, dans la version adoptée le 2 juin 2010 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin², entre en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «*Mittlere Rheinbrücke*» à Bâle le 1^{er} juillet 2011.

Art. 2

¹ Le canton de Bâle-Ville, représenté par les Ports Rhénans Suisses, est chargé de l'exécution du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

² L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente au sens de l'art. 1.02.

Art. 3

Le règlement des émoluments édicté par les Ports Rhénans Suisses s'applique à leur activité.

RO 2010 3403

¹ RS 747.201

² Ce R n'est pas publié au RO (RO 2010 3403, 2011 3653 3655, 2012 703 7155, 2013 743, 2015 367 2361 2363, 2016 2599, 2017 669 699, 2018 2681, 2019 1127 1129). Consultation gratuite: Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen. Téléchargement: www.oft.admin.ch > Droit > Autres bases légales et prescriptions > Conventions internationales > Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ou www.ccr-zkr.org > Documents > Règlements de la CCNR (en français et en allemand). Commande de tirés à part: Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 4

Le règlement des patentes du Rhin du 31 mai 2007³, l'ordonnance du DETEC du 19 septembre 2007 concernant la mise en vigueur du règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin⁴, le règlement du 25 novembre 2004 relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers⁵ et l'ordonnance du DETEC du 14 février 2005 concernant la mise en vigueur du règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers⁶ sont abrogés.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

³ [RO 2007 5045, 2008 4083, 2009 3561, 2010 589]

⁴ [RO 2007 5045]

⁵ [RO 2005 1829]

⁶ [RO 2005 1831, 2007 7069 ch. I 7]